

Montpellier, le **18 MAI 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM34-2026-05-17063

**réglementant l'accès aux espaces forestiers
et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les
espaces exposés aux risques d'incendies de forêt**

PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORETS

La préfète de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code forestier et notamment les articles L131-6, R.163-2 et R.163-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.362-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2025-07-16096 du 15 juillet 2025 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) pour la période 2025-2034,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité consultée par écrit entre le 26 mai et le 11 juin 2023,

Considérant la vulnérabilité des espaces particulièrement exposés aux risques d'incendies de forêt du département de l'Hérault, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

Considérant que les causes accidentelles d'incendies liées à des travaux de particuliers et à des travaux professionnels représentent près de 40 % des départs de feux du département ;

Considérant que l'usage de certains matériels ou engins dans les espaces forestiers ou à proximité peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés voire d'en interdire l'usage lorsque le risque incendie de forêt est très important,

Considérant que plus de 9 incendies sur 10 sont causés par l'action humaine ;

Considérant la forte activité touristique dans le département de l'Hérault durant la saison estivale ;

Considérant la nécessité de réglementer la fréquentation de certains espaces forestiers pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie en cas de risque très élevé d'incendie de forêt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP MATÉRIEL D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à toute personne (particuliers, professionnels, agriculteurs, organismes publics ou privés, associations, fermiers, ayant-droits, ...) quelle que soit son activité, sa nature ou sa fonction.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les espaces forestiers classés à risque d'incendie dans l'Hérault. Ces derniers sont les espaces d'une surface supérieure à 4 ha, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues.

La cartographie des espaces concernés par la réglementation est disponible en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, rubrique prévention des forêts contre l'incendie : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=83374497-0513-43a5-beb3-4622a14f2e3d>).

a – accès aux espaces forestiers durant les périodes à très fort risque d'incendie

Dans un objectif de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie, le présent arrêté réglemente l'accès, la circulation sous toute forme et la présence dans les espaces forestiers.

b – travaux pouvant être à l'origine d'un départ d'incendie durant la période à risque

Le présent arrêté réglemente les travaux à risque dans les espaces forestiers exposés aux risques d'incendies de forêt, ainsi que dans le périmètre des espaces attenants situés jusqu'à 200 mètres. En période de danger incendie de forêt, l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, flamme nue ou production d'étincelles est réglementé.

Sont notamment concernés :

- * les travaux mécaniques agricoles tel que l'usage de moissonneuse, épareuse, etc ;
- * les travaux mécaniques de terrassement tel que le broyage de cailloux, l'usage de trancheuse, les brises roches type BRH, etc ;
- * les travaux mécaniques forestiers et les travaux d'entretien des espaces verts, espaces naturels et bords de voirie nécessitant l'usage de matériel thermique portatif (tronçonneuse, débroussaileuse, ...), gyrobroyeur forestier, épareuse, etc ;
- * les travaux en extérieur nécessitant l'usage de matériels de découpe, de soudure et d'abrasion tels que poste à soudure, chalumeau, tronçonneuse, meuleuse, disqueuse, groupe électrogène, etc.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique pendant la période de danger incendie de forêt comprise entre le 15 juin et le 30 septembre.

Son application peut être étendue en dehors de cette période par arrêté préfectoral en cas de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 3 : ÉVALUATION PRÉVISIONNELLE DU NIVEAU DE DANGER D'INCENDIE DE FORET

Un niveau de danger d'incendie de forêt est déterminé quotidiennement par le préfet pour chacun des 9 secteurs forestiers du département de l'Hérault (cf. carte des secteurs et correspondance listes de communes / secteur forestier en annexe 1) sur la base des prévisions de la cellule spécialisée « feux de forêt » de Météo-France. Il tient notamment compte du risque d'éclosion et des vitesses potentielles de propagation d'un feu.

Quatre niveaux de danger sont déterminés :

Niveau de danger feu de forêt (croissant) →			
VERT faible	JAUNE modéré	ORANGE élevé	ROUGE très élevé

Le niveau de danger incendie de forêt applicable à chaque secteur forestier précité est consultable par tous à partir de 17 heures pour le lendemain :

- sur le site Internet des services de l'État dans le département : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret/Prevention-des-forets-contre-les-incendies/Carte-vigilance-feux-de-foret>
- sur le site ou l'application mobile Prévention incendie forêt : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/herault/>

Le mode d'établissement des niveaux de dangers météorologiques figure en annexe 4.

ARTICLE 4 : CHAMP SPATIAL D'APPLICATION

Les dispositions de l'article 5 relatives à l'accès aux espaces forestiers s'appliquent uniquement dans les zones exposées aux risques d'incendie de forêt, correspondant à l'ensemble des espaces boisés, des landes, des maquis et des garrigues du département de plus de 4 ha d'un seul tenant.

Les dispositions de l'article 6 relatives aux travaux susceptibles de causer un départ d'incendie s'appliquent dans les zones exposées ainsi que dans les espaces attenants jusqu'à 200 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux réalisés dans le cadre de la lutte active contre un incendie en cours.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ACCÈS, DE CIRCULATION ET DE PRÉSENCE HUMAINE DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX INCENDIES DE FORÊT

Les dispositions suivantes relatives à l'interdiction d'accès, de circulation et de fréquentation des personnes s'appliquent uniquement dans les zones exposées aux incendies de forêt définies à l'article 1^{er}, y compris sur les voiries suivantes incluses dans ces espaces : pistes DFCI, pistes forestières et voiries non revêtues ou bitumées.

Au sein des espaces forestiers réglementés, le stationnement de part et d'autre des voiries, qu'elles soient fermées ou ouvertes à la circulation publique est interdit. Il en est de même sur les parkings publics au sein des périmètres en annexe, lorsqu'ils desservent uniquement les espaces forestiers dont l'accès est fermé. Le stationnement sur les parkings desservant des établissements recevant du public, maintenus ouverts par la commune ou par le gestionnaire de l'établissement est autorisé.

L'accès, la circulation sous toute forme et la présence des personnes dans les espaces forestiers définis à l'article 1 sont réglementés comme suit :

Niveau de danger feu de forêt	Accès, circulation, présence des personnes dans les espaces forestiers exposés aux risques incendies de forêt
VERT - faible	Autorisés sans restriction
JAUNE - modéré	Autorisés sans restriction
ORANGE - élevé	Déconseillés
ROUGE - très élevé	Interdits

Ne sont pas concernés par les interdictions ci-dessus en niveau rouge :

- les véhicules circulant sur les voies revêtues ou bitumées ;
- les personnes chargées d'une mission de service public justifiant leur présence dans les espaces exposés aux incendies de forêt ;
- les propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans les espaces exposés aux incendies de forêt pour accéder à leur construction, à leur exploitation agricole, forestière ou élevage ;
- les prestataires de service ou de travaux urgents justifiant leur présence dans les espaces exposés aux incendies de forêt pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention ;
- les entreprises de travaux forestiers contractuellement liées aux propriétaires forestiers publics ou privés pour les opérations urgentes ne présentant pas de risque de départ de feu telles que le chargement et le transport de bois ;
- les usagers et gestionnaires d'établissements recevant du public (ERP) dûment autorisés, conformément à leurs règles d'exploitation et dans leur périmètre autorisé. Ces établissements doivent être en conformité avec leurs obligations de débroussaillage. Cette dérogation ne donne pas accès aux espaces forestiers au-delà du périmètre de l'ERP ;
- le boisement littoral situé aux lieux-dits le petit et le grand Travers sur la commune de Mauguio-Carnon, dans l'espace qui donne directement accès à la plage depuis les aires de stationnement ;
- les lieux de baignade en cours d'eau et plans d'eau accessibles par des voies ouvertes à la circulation publique et desservis par des stationnements aménagés à cet effet ;
- Les itinéraires de canoë en cours d'eau, ainsi que les lieux aménagés pour la location, l'embarquement et le débarquement des canoës.

ARTICLE 6 : RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'USAGE DE MATÉRIELS OU D'ENGINS POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU

L'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt et jusqu'à 200 mètres de ceux-ci est réglementé comme suit :

Niveau de danger incendie de forêt	Usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
VERT - faible	Précautions d'usage (ex : dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable notamment par vent supérieur à 40 km/h, ...)
JAUNE - modéré	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable
ORANGE - élevé	Dans le cas général, autorisé sur la plage horaire de 5h à 12h. Les travaux à l'aide moissonneuses batteuses peuvent être réalisés de minuit à 12h sur les secteurs 4 à 9 et toute la journée sur les secteurs 1, 2 et 3.
ROUGE - très élevé	INTERDIT

En niveau de danger orange, les travaux indiqués dans le tableau ci-dessus sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence.

L'annexe 3 définit les dispositifs de prévention et d'extinction appropriés suivant les types de travaux et niveaux de risque.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DÉROGATOIRES SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LE CAS D'OPÉRATIONS LIÉES A DES IMPÉRATIFS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET NE POUVANT ÊTRE DIFFÉRÉES

Par dérogation aux restrictions prévues à l'article 6, les travaux liés à des impératifs de sécurité publique qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, etc) sont autorisés en niveau de danger « ORANGE » et « ROUGE » sous réserve :

- 1) que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 3 ;
- 2) que la commune, la DDTM et le CODIS soient avisés sans délai par le responsable de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.

Les opérations d'entretien ou de maintenance programmée ne relèvent pas de cette dérogation.

ARTICLE 8 : AUTRES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

La préfète peut, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur départemental des services d'incendies et de secours, délivrer une autorisation dérogatoire exceptionnelle aux dispositions du présent arrêté.

Ces dérogations ne peuvent être qu'exceptionnelles, dans le cadre d'évènements sur une emprise limitée, pouvant être sécurisée, et limitées à une durée de quelques jours.

Pour toute demande de dérogation au présent arrêté, une demande d'autorisation exceptionnelle doit être transmise au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault au moins un mois à l'avance, conformément au modèle figurant en annexe 5.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R.163-2 du Code forestier.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral N°DDTM34-2020-06-11184 du 19 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet de la préfète de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, la directrice de l'agence territoriale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

La préfète,



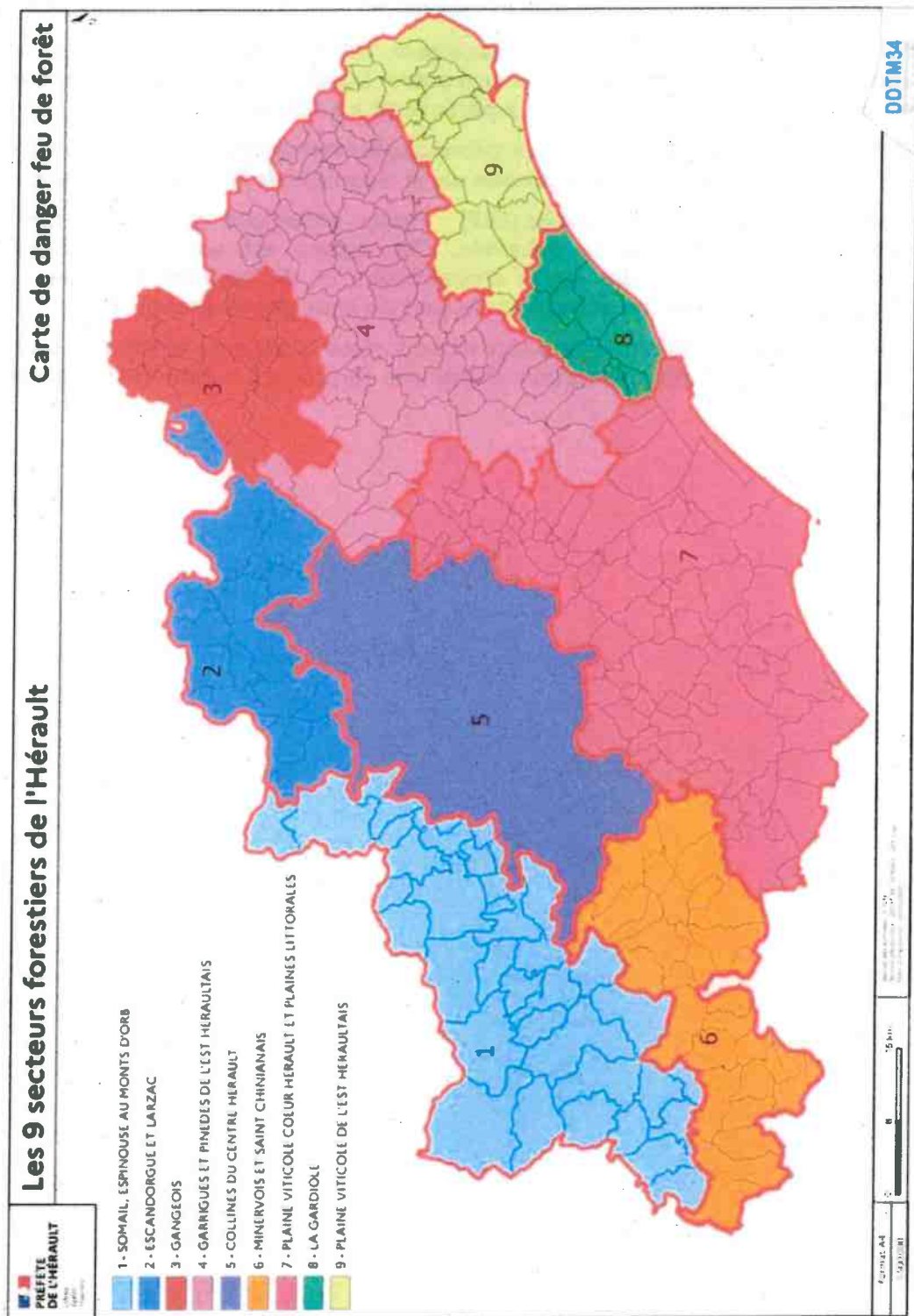
La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau 75800 Paris CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

GLOSSAIRE

- **Ayant-droit** : personne physique ou morale bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain.
- **Forêt** : formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières (hauteur à maturité $\geq 5\text{m}$) dont le couvert apparent est $\geq 10\%$ de la surface du sol. La superficie est $\geq 0,5$ hectares.
- **Débroussaillage** : on entend par débroussaillage toute opération visant à limiter la propagation et l'intensité des incendies par la réduction de la masse combustible.
- **Établissement recevant du public (ERP)** : Espace accueillant du public à titre gratuit ou onéreux dans une emprise délimitée. Cet espace est sous la responsabilité d'un gestionnaire, soumis à des règles d'exploitation et de sécurité. Exemples : restaurant, camping, centre équestre, accrobranche, parc de loisir, gîte de groupe, etc.
- **Zone exposée** : désignent les espaces d'une surface supérieure à 4ha d'un seul tenant, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues.

ANNEXE 1 : CARTE DES SECTEURS FORESTIERS DE L'HÉRAULT



ANNEXE 1 : TABLEAUX DE CORRESPONDANCE SECTEURS FORESTIERS - COMMUNES

SECTEUR N°1 : SOMAIL, ESPINOUSE ET MONTS D'ORB
AVENE
BOISSET
CAMBON ET SALVERGUES
CAMPLONG
CASSAGNOLES
CASTANET LE HAUT
CEILHES ET ROCOZELS
COLOMBIERES SUR ORB
COMBES
COURNIOU LES GROTTES
FERRALS LES MONTAGNES
FERRIERES POUSSAROU
FRAISSE SUR AGOUT
GRAISSESSAC
LA SALVETAT SUR AGOUT
LAMALOU LES BAINS
LE BOUSQUET D'ORB
LE POUJOL SUR ORB
LE PRADAL
LE SOULIE
MONS LA TRIVALLE
OLARGUES
PARDAILHAN
PREMIAN
RIEUSSEC
RIOLS
ROSIS
SAINT-ETIENNE D'ALBAGNAN
SAINT-ETIENNE D'ESTRECHOUX
SAINT-GENIES DE VARENSAL
SAINT-GERVAIS SUR MARE
SAINT-JULIEN
SAINT MARTIN DE L'ARCON
SAINT-PONS-DE THOMIERES
SAINT-VINCENT D'OLARGUES
TAUSSAC LA BILLIERE
VELIEUX
VERRERIES DE MOUSSANS
VIEUSSAN

SECTEUR N°2 : ESCANDORGUE ET LARZAC
GORNIES
JONCELS
LA VACQUERIE ST MARTIN DE CASTRIES
LAUROUX
LE CAYLAR
LE CROS
LES PLANS
LES RIVES
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE
SAINT-FELIX DE L'HERAS
SAINT-MAURICE DE NAVACELLES
SAINT-MICHEL
SAINT-PIERRE DE LA FAGE
SORBS

SECTEUR N°3 : GANGEAIS
AGONES
BRISSAC
CAUSSE DE LA SELLE
CAZILHAC
FERRIERES LES VERRERIES
GANGES
LAROQUE
MAS DE LONDRES
MONTOULIEU
MOULES ET BAUCELS
NOTRE DAME DE LONDRES
LE ROUET
SAINT-ANDRE DE BUEGES
SAINT-BAUZILLE DE PUTOIS
SAINT-JEAN DE BUEGES
SAINT-MARTIN DE LONDRES

SECTEUR N°4 : GARRIGUES ET PINEDES DE L'EST HERAULTAIS
ANIANE
ARBORAS
ARGELLERS
ASSAS
AUMELAS
BEAULIEU
BOISSERON
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CASTRIES
CAZEVIEILLE
CLARET
COMBAILLAUX
COURNONSEC
COURNONTERRAL
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
GRABELS
GUZARGUES
JACOU
JUVIGNAC
LA BOISSIERE
LAURET
LE CRES
LE TRIADOU
LES MATELLES
MONTARNAUD
MONTAUD
MONTBAZIN
MONTFERRIER SUR LEZ
MONTPEYROUX
MURLES
MURVIEL LES MONTPELLIER
PEGAIROLLES DE BUEGES
PIGNAN
POUSSAN
PRADES LE LEZ
PUECHABON
RESTINCLIERES
SAINT-BAUZILLE DE MONTMEL
SAINT-CLEMENT DE RIVIERE
SAINT-DREZERY
SAINT-GELY DU FESC
SAINT-GENIES DES MOURGUES
SAINT-GEORGES D'ORQUES
SAINT-GUILHEM LE DESERT
SAINT-HILAIRE DE BEAUVOIR
SAINT-JEAN DE CORNIES

SAINT-JEAN DE CUCULLES
SAINT-JEAN DE FOS
SAINT-MATHIEU DE TEVIERS
SAINT-PAUL ET VALMALLE
SAINT-VINCENT DE BARBEYRARGUES
SAINTE-CROIX DE QUINTILLARGUES
SAUSSINES
SAUTEYRARGUES
SUSSARGUES
TEYRAN
VACQUIERES
VAILHAUQUES
VALFLAUNES
VENDARGUES
VILLEVEYRAC
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT

SECTEUR N°5 : COLLINES DU CENTRE HERAULT
AUTIGNAC
BEDARIEUX
BRENAS
CABREROLLES
CABRIERES
CARLENCAS ET LEVAS
CAUSSES ET VEYRAN
CAUSSINIOJOULS
CELLES
CLERMONT L'HERAULT
FAUGERES
FONTES
FOS
FOUZILHON
FOZIERES
GABIAN
HEREPIAN
JONQUIERES
LA TOUR SUR ORB
LACOSTE
LAURENS
LAVALETTE
LE BOSC
LE PUECH
LES AIRES
LIAUSSON
LIEURAN CABRIERES
LODEVE
LUNAS-LES-CHATEAUX
MERIFONS
MONTESQUIEU
MOUREZE
MURVIEL LES BEZIERS
NEBIAN
NEFFIES
OCTON
OLMET ET VILLECUN
PERET
PEZENES LES MINES
POUJOLS
ROQUEBRUN
ROQUESSELS
ROUJAN
SAINT-ETIENNE DE GOURGAS
SAINT-GENIES DE FONTEDIT

SAINT-GUIRAUD
SAINT-JEAN DE LA BLAQUIERE
SAINT-NAZAIRE DE LADAREZ
SAINT-PRIVAT
SAINT-SATURNIN DE LUCIAN
SALASC
SOUBES
SOUMONT
USCLAS DU BOSC
VAILHAN
VALMASCLE
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
VILLENEUVETTE

SECTEUR N°6 : MINERVOIS ET SAINT-CHINIANAIS
AGEL
AIGNE
AIGUES VIVES
ASSIGNAN
AZILLANET
BABEAU-BOULDOUX
BEAUFORT
BERLOU
CAZEDARNES
CAZOULS LES BEZIERES
CEBAZAN
CESSENON SUR ORB
CESSERAS
CREISSAN
CRUZY
FELINES MINERVOIS
LA CAUNETTE
LA LIVINIERE
MINERVE
MONTOLIER
OLONZAC
OUPIA
PIERRERUE
PRADES SUR VERNAZOBRE
PUISSERGUIER
QUARANTE
SAINT-CHINIAN
SAINT-JEAN DE MINERVOIS
VILLES PASSANS

SECTEUR N°7 : PLAINE VITICOLE COEUR D'HERAULT ET PLAINES LITTORALES
ABEILHAN
ADISSAN
AGDE
ALIGNAN DU VENT
ASPIRAN
AUMES
BASSAN
BELARGA
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
BOUZIGUES
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAPESTANG
CASTELNAU DE GUERS
CAUX
CAZOULS D'HERAULT
CERS
CEYRAS
COLOMBIERS
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
FLORENSAC
GIGNAC
LAGAMAS
LE POUGET
LESPIGNAN
LEZIGNAN LA CEBE
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
LOUPIAN
MAGALAS
MARAUSSAN
MARGON
MARSEILLAN
MAUREILHAN
MEZE
MONTADY
MONTAGNAC
MONTBLANC
MONTELS
NEZIGNAN L'EVEQUE
NISSAN LEZ ENSERUNE
NIZAS
PAILHES

PAULHAN
PEZENAS
PINET
PLAISSAN
POILHES
POMEROLS
POPIAN
PORTIRAGNES
POUZOLLES
POUZOLS
PUILACHER
PUIMISSON
PUISSALICON
SAINT-ANDRE DE SANGONIS
SAINT-BAUZILLE DE LA SYLVE
SAINT-FELIX DE LODEZ
SAINT-PARGOIRE
SAINT-PONS DE MAUCHIENS
SAINT-THIBERY
SAUVIAN
SERIGNAN
SERVIAN
SETE
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT
VALRAS-PLAGE
VALROS
VENDEMIAN
VENDRES
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS

SECTEUR N°8 : LA GARDIOLE
BALARUC LE VIEUX
BALARUC LES BAINS
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
MIREVAL
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

SECTEUR N°9 : PLAINE VITICOLE DE L'EST HERAULTAIS
BAILLARGUES
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
ENTRE VIGNES
LA GRANDE MOTTE
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
LUNEL
LUNEL VIEL
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MONTPELLIER
MUDAISON
PALAVAS LES FLOS
PEROLS
SAINT-AUNES
SAINT-BRES
SAINT-JEAN DE VEDAS
SAINT-JUST
SAINT-NAZAIRE DE PEZAN
SAINT-SERES
SATURARGUES
SAUSSAN
VALERGUES
VILLETTELLE

ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES CHARGÉES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Catégorie	Contexte
Personnes intervenant dans le cadre de l'ordre d'opération départemental feux de forêt	Tous les personnels agissant dans le cadre de l'ordre d'opération : services de lutte et de première intervention, guetteurs, patrouilleurs, cellule technique de recherches des causes (CTRC34), bénévoles des CCFF et RCSC, etc
Agents des services d'incendie et de secours	Pour toute mission nécessitant l'accès aux espaces forestiers (secours à personnes, etc)
Gardes à cheval assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue
Agents de l'Office national des forêts et du Centre National de la Propriété Forestière	Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ou privées, ne pouvant être différées
Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre (police nationale, gendarmerie, office français de la biodiversité, office national des forêts, police municipale, police rurale, etc)	Pour toute mission
Personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publique	Surveillance et maintenance des infrastructures ne pouvant être différée sans créer de risques à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures nécessaires à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radiocommunication, maintenance des installations de distribution ou de production électriques, etc), Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable
Agents du service public chargés de mission à caractère impérieux ou délégataires	

ANNEXE 3 :

DISPOSITIFS D'EXTINCTION ET MOYENS DE SÉCURITÉ A METTRE EN ŒUVRE EN CAS D'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINS POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU PAR ÉCHAUFFEMENT OU PRODUCTION D'ÉTINCELLES DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

Matériels utilisés	Dispositifs de prévention et d'extinction à utiliser
Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse	1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation + soit un opérateur chargé de « surveiller » la réalisation des travaux afin de prévenir au plus vite tout départ de feu soit un dispositif d'extinction composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau afin de traiter tout départ de feu
Meuleuse avec groupe électrogène, tronçonneuse à béton, disqueuse, poste de soudage	1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation En outre, la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudure sous bâches ignifugées. Le groupe électrogène doit être placé sur une zone débroussaillée et exempte de végétation
Petit matériel portatif de type broyeur de branches, moto soudeuse, engins thermiques, tronçonneuse, élagueuse ou débroussailleuse	Au minimum 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation
Dispositions spécifiques pour les travaux courants des particuliers	Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée de main

Dans tous les cas, il est obligatoire de disposer d'un téléphone en permanence sur le chantier pour alerter les secours publics sur les numéros d'urgence 18 et/ou 112.

Rappel : Il est interdit de fumer dans les espaces exposés aux incendies de forêt (arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu).

ANNEXE 4 :

SECTEURS FORESTIERS, SECTEURS DE DANGER MÉTÉOROLOGIQUES FEUX DE FORÊT DE RÉFÉRENCE, ET DÉTERMINATION DES NIVEAUX DE DANGER

Nom des secteurs forestiers	Secteurs météorologiques feu de forêt de rattachement
1 - Somail, Espinouse et Monts d'Orb	341
2 - Escandorgue et Larzac	342
3 - Gangeois	343
4 - Garrigues et Pinèdes de l'Est héraultais	344
5 - Collines du Centre Hérault	342 ou 345
6 - Minervois et Saint-Chinianais	346
7 - Plaine viticole Cœur Hérault et Plaines littorales	345 ou 348
8 - La Gardiole	347
9 - Plaine viticole de l'Est héraultais	347

1. Lorsqu'un secteur forestier est piloté par deux secteurs météorologiques feux de forêt (MétéoFrance) c'est le niveau le plus contraignant qui s'applique.

2. Niveaux météorologiques :

- F : Faible
- L : Léger
- M : Modéré
- S : Sévère
- TS Très sévère
- E : Extrême

3. Correspondance entre le niveau météorologique et le niveau de danger :

Niveau météorologique	Niveau de danger	Commentaires
	VERT - faible	L'autorité préfectorale peut augmenter le niveau de risque des secteurs en fonction des circonstances
	JAUNE - modéré	
	ORANGE - élevé	
	ROUGE - très élevé	

ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE
Dérogation exceptionnelle pour l'organisation d'événements en espace exposé aux feux de
forêts entre le 15 juin et le 30 septembre

Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, les organisateurs d'événements prévus dans les espaces forestiers de l'Hérault sont susceptibles d'être concernés par une interdiction d'accès aux espaces forestiers en cas de danger feu de forêt très élevé (niveau rouge). Le présent formulaire permet de solliciter une dérogation exceptionnelle dans les cas où l'activité et le site concerné peuvent être suffisamment sécurisés pour déroger à l'interdiction générale. La demande de dérogation doit être adressée à la DDTM 34 au moins 1 mois avant la date prévue. A défaut d'obtention de cette dérogation, les événements organisés en milieu naturel exposé à un niveau de danger très élevé (niveau rouge) sont interdits.

Identité du demandeur

Nom – Prénom (Demandeur personne physique)

E-mail

Etablissement (Demandeur personne morale)

SIRET

Dénomination

Forme juridique

Organisateur :

Information : Ci-dessous, merci de préciser le contact responsable de la présente démarche de dérogation et l'adresse courriel à utiliser pour tous les échanges correspondants.

Contact pour la démarche

Nom, prénom et qualité du contact saisissant la présente déclaration

Adresse courriel pour cette procédure

Vous autorisez les échanges par courriel concernant votre demande

Mandat

Je certifie avoir mandat du responsable juridique de la structure pour déposer cette déclaration de manifestation

- ☐ Oui
☐ Non

Responsable engageant la structure

Nom responsable

Nom et prénom de la personne juridiquement responsable de la structure

Qualité responsable

Qualité de la personne juridiquement responsable de la structure (président, etc.)

Contact opérationnel présent sur l'événement**Nom contact**

Nom et prénom du contact opérationnel (qui pourra être contacté lors de l'événement en cas de nécessité)

Qualité contact

Qualité du contact opérationnel (qui pourra être contacté lors de l'événement en cas de nécessité)

Téléphone mobile contact

Téléphone mobile du contact opérationnel (qui pourra être contacté lors de l'événement en cas de nécessité)

Adresse de messagerie contact

Adresse courriel du contact opérationnel (si différente de l'adresse de l'organisateur renseignée plus haut)

Événement prévu**Nom de l'événement****Description de l'événement****Commune****Lieu-Dit**

Localisation de l'événement (Lieu-dit, adresse, etc.)

Pièce justificative à joindre en complément du dossier☐ **Plan de situation**

Plan de situation précisant la localisation de la manifestation le plan de circulation pour accéder au site et pour son évacuation, les accès des secours, les zones de stationnement des véhicules, les points de rassemblement, etc.

Accès du public, accès des secours, stationnement des véhicules

Précisions sur la gestion des accès et des stationnements prévus par l'organisation

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Joignez ici tout document complémentaire que vous souhaiteriez porter à la connaissance de l'instructeur

☐ Pièce complémentaire à votre appréciation

Dates de l'évènement :**Début****Fin****Affluence maximale attendue**

Nombre de personnes maximum attendues (organisateurs compris)

Dispositif préventif

Important : Décrire le dispositif mis en place : personnel dédié, points d'eau et moyens d'extinction, travaux sur les végétaux (débourssaillement, etc.), signalétique, mesures de communication, procédure en cas de feu, etc.

Description du dispositif préventif :**Engagement de l'organisateur**

Nota : Vous devez cocher l'ensemble des engagements ci-dessous après en avoir pris connaissance

☐ J'ai informé le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Respect des restrictions liées aux matériels et engins

☐ Je m'engage à veiller au respect des restrictions applicables à l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et à sensibiliser les intervenants sur l'évènement (sous-traitants, prestataires, etc.).

Respect réglementation emploi du feu

☐ Je m'engage à veiller au respect de l'interdiction d'emploi du feu et à sensibiliser les intervenants.

Respect interdiction de fumer

☐ Je m'engage à veiller au respect de l'interdiction de fumer et à sensibiliser les intervenants et participants.

Engagement signalement départ de feu

☐ Je m'engage à signaler tout départ de feu en appelant le numéro d'urgence 18 ou 112.

Stationnement véhicules zone appropriée

☐ Je m'engage à m'assurer du stationnement des véhicules sur des zones appropriées et sans entrave pour l'accès et la circulation des secours.

Surveillance appropriée

Je m'engage à mettre en place une surveillance appropriée tout au long de la durée de l'événement.

Information mairie**J'ai informé la mairie**

☐ Oui

☐ Non

Commentaires

Indiquez ici tout élément complémentaire que vous souhaiteriez porter à la connaissance de l'instructeur

NB : le dépôt de la demande ne vaut pas autorisation. A défaut d'obtention d'une dérogation explicite par décision préfectorale, votre demande est réputée refusée. Vous devez alors vous conformer à la réglementation générale.

